

STATUTS

TITRE 1 : FORMATION – BUT – ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION et SIEGE SOCIAL

Un comité est formé sous le nom de « Comité des Œuvres Sociales ». Il rassemble les personnels de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale. Il est placé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Son siège est à l'hôtel de Ville de Tourcoing, 10 Place Victor Hassebroucq.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Comité se fixe comme objectifs :

- a) de contribuer à la condition matérielle et morale des agents municipaux et de leur famille, et d'apporter son aide dans des cas retenus par le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- b) de prendre toute initiative propre à resserrer les liens entre les agents.
- c) d'établir les liaisons nécessaires, notamment avec les différents services sociaux.
- d) d'assister les agents communaux et leur famille, par l'attribution d'aides définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée du Comité est illimitée

ARTICLE 4 : LA QUALITE D'ADHERENT

Les agents publics permanents, fonctionnaires de la Ville de Tourcoing ou du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing peuvent être adhérents s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 4 mois d'activité du 1^{er} septembre au 31 décembre N-1
- être présent au 1^{er} janvier de l'année en cours
- Avoir payé sa cotisation.

Exception : pour les professeurs et assistants du Conservatoire, au minimum un mi-temps à la Ville de Tourcoing est requis pour être adhérent au COS.

Clause spéciale pour les vacataires et contractuels horaires payés à l'heure, un minimum de 600 h continu ou discontinu doit être réalisé durant l'année N-1.

Les membres de la famille (conjoint et enfants à charge de – 20 ans) sont considérés également comme bénéficiaires rattachés à l'adhérent.

Les retraités titulaires d'une pension de la CNRACL, sous la seule condition de paiement de la cotisation annuelle prévue.

Les retraités titulaires d'une pension d'une autre caisse que celle de la CNRACL sous réserve que la Ville ou le Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing soit leur dernier employeur principal depuis au moins 5 ans sous la seule condition de paiement de la cotisation annuelle prévue.

Ne peuvent être adhérents :

Les personnes désignées par le Maire de Tourcoing, siégeant au Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat (sauf salariés de la Ville) et les élus du Conseil Municipal (sauf retraité(e) de la Ville ou du CCAS), et les agents :

- qui ont une ancienneté de moins de 4 mois au moment de l'adhésion sur l'année N-1
- du Conservatoire qui exercent moins d'un mi-temps à la Ville de Tourcoing
- horaires ou vacataires qui n'ont pas le quota d'heures requis
- en disponibilité pour convenance personnelle ou détachement
- les directeurs d'écoles
- en congés parental

ARTICLE 5 - PERTE DE QUALITE D'ADHERENT

La perte de la qualité d'agent ou de retraité, tel que défini à l'article 4, entraîne automatiquement celle d'adhérent.

Le non renouvellement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement la perte de qualité d'adhérent du COS.

L'adhésion et les avantages associés ne peuvent être cédés à une tierce personne en cas de départ anticipé en cours d'année ou du décès de l'adhérent.

ARTICLE 6 – COTISATION

Les adhésions sont souscrites pour une année civile. L'agent ou le retraité doit remplir le formulaire prévu et le transmettre au COS afin de valider sa volonté d'adhérer à l'association. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'année N-1.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - NATURE

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du COS. Une fois par an, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale de tous les membres. En cas d'urgence ou de nécessité, le Conseil d'Administration, peut également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 - OBJET

L'assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle a tous pouvoirs, et se prononce à la majorité des présents.

ARTICLE 9 - REGISTRE

Le procès-verbal de l'Assemblée est établi par les soins du Secrétaire et transcrit sur un registre spécial. Il est signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. L'Assemblée Générale peut se tenir, à la demande du Président, en visioconférence.

Une liste d'émargement sera établie avec le nom et prénom des adhérents présents.

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - NATURE

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant et représente le COS.

Le Conseil d'Administration du Comité, est composé de :

- **8 membres de droit :**
 - le Maire de la Ville de Tourcoing, ou son représentant
 - 5 adjoints ou conseillers municipaux de la Ville de Tourcoing désignés par le Maire de la Ville de Tourcoing
 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Tourcoing
 - 1 Directeur Général Adjoint des Services ou Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Tourcoing, désigné par le Maire de la Ville de Tourcoing
- **16 membres du personnel actif, élus pour 6 ans par les agents de leur catégorie :**
 - 4 agents de la catégorie A - 4 agents de la catégorie B - 8 agents de la catégorie C
- **2 membres associés retraités**, élus, par les membres associés retraités, tels que définis à l'article 4, pour 6 ans.

ARTICLE 11 - QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Des élections sont organisées tous les six ans pour le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Après dépouillement du scrutin dans chaque catégorie, les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrage, le candidat le plus âgé remporte le siège. Les sièges à pourvoir sont attribués dans cet ordre.

L'agent, qui, pour une cause quelconque, ne fait plus partie de la catégorie de personnel par laquelle il a été élu, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration. L'agent perd sa qualité de membre élu à la fin de son mandat.

Il est remplacé par le candidat de cette catégorie élective venant immédiatement après le dernier élu du dernier scrutin. Son mandat prend fin à la date prévue pour le candidat qu'il remplace.

Si, par épuisement de la liste des candidats, il ne peut être pourvu au remplacement, le Conseil d'Administration recueille les candidatures, puis procède à la désignation par cooptation.

Le mandat du membre ainsi désigné, prend fin à la date prévue pour celui qu'il remplace et en tout état de cause au plus tard au renouvellement suivant.

Il en va de même pour les membres de droit.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il délibère valablement à la majorité des membres présents. Les membres du Conseil d'Administration empêchés de siéger pour un motif quelconque sont autorisés à donner pouvoir aux autres membres du Conseil d'Administration, pouvoir valide exclusivement pour ladite réunion. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être portés à la connaissance du Conseil d'Administration au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par le Président ou son représentant, et le Secrétaire et transcrit sur un registre spécial tenu au siège.

Le Conseil d'Administration peut se tenir, à la demande du Président, en visioconférence.

ARTICLE 13 – OBJET

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires du Comité.

Il est chargé :

- 1) de désigner son bureau et les diverses commissions qui lui rendront compte périodiquement de leurs actions
- 2) de préparer le budget
- 3) de répartir les ressources (dont les recettes d'adhésion) dont il dispose en conformité avec les dispositions réglementaires, il fixe chaque année le taux des diverses allocations prévues dans le règlement intérieur
- 4) de contrôler l'emploi des crédits répartis par ses soins
- 5) de rédiger et de modifier, en cas de besoin, le règlement intérieur

Il fait rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation du Comité.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 8 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein, à savoir :

- ✓ 1 Président élu parmi le collège des administrateurs représentant les membres du personnel actif et retraités
- ✓ 2 vice-Présidents
- ✓ 1 Secrétaire
- ✓ 1 Secrétaire adjoint
- ✓ 1 Trésorier
- ✓ 1 Trésorier adjoint
- ✓ 1 délégué(e) social(e)

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé remporte le siège.

Le bureau est chargé de l'application des décisions du Conseil d'Administration.
En cas d'urgence, ou de nécessité, il pourra prendre toutes décisions utiles, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

TITRE 4 : LES COMPTES

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources du Comité sont constituées par :

- ✓ les subventions de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale
- ✓ les produits de l'adhésion des membres
- ✓ les dons, legs et libéralités de toute nature
- ✓ les produits des activités
- ✓ les intérêts et revenus des fonds du Comité

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la modification des statuts et désigner des œuvres sociales ou d'intérêt général qui se verront attribuer le solde constaté.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DISSOLUTION

L'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution du Comité d'Œuvres Sociales.

Si la liquidation accuse un actif net, le Bureau désignera les œuvres sociales ou d'intérêt général qui se verront attribuer le solde constaté.

Dans cette dernière éventualité, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront en charge le pouvoir de terminer les affaires en cours, de réaliser l'actif mobilier et immobilier du Comité d'Œuvres Sociales et d'acquitter le passif.